

219C0397
FR0004038263-OP003-A02

5 mars 2019

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

PARROT
(Euronext Paris)

- 1 - Dans sa séance du 5 mars 2019, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat déposé par Rothschild Martin Maurel, agissant pour le compte de la société Horizon¹, visant les actions et les bons de souscription d'actions nouvelles (« BSA 1² » et « BSA 2³ ») de la société PARROT, en application de l'article 234-5 du règlement général (cf. D&I 219C0184 du 29 janvier 2019).

Aux termes d'un contrat de cession d'actions conclu le 27 novembre 2018, la société Horizon a acquis, le 29 novembre 2018, au prix unitaire de 3,20 €, la totalité des 2 893 294 actions PARROT détenues par la société par actions simplifiée Amiral Gestion, agissant pour le compte de fonds dont elle assure la gestion, représentant 9,59% du capital et des droits de vote de la société PARROT⁴. Un complément de prix sera dû au cédant en cas d'offre publique déposée à un prix supérieur à 3,20 € par Horizon dans les six mois suivant l'acquisition du bloc ; toutefois, Horizon s'est engagée par avance à ne pas procéder au dépôt d'une telle offre publique.

Au résultat de cette opération, la société Horizon détient 13 787 045 actions PARROT représentant autant de droits de vote, soit 45,69% du capital et des droits de vote de cette société⁴, étant précisé que la société Horizon détient par ailleurs (i) 13 637 943 BSA 1 représentant 77,60% des BSA 1 existants, et (ii) 13 637 943 BSA 2 représentant 77,60% des BSA 2 existants.

¹ Société par actions simplifiée contrôlée par M. Henri Seydoux.

² Les BSA 1 sont devenus immédiatement exerçables à compter de la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre, le 29 janvier 2019, et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus, 24 BSA 1 donnant le droit de souscrire à 2 actions PARROT au prix de 32,66 € par action. Il existe à ce jour 17 575 278 BSA 1. Les BSA 1 ont été admis aux négociations sur Euronext Paris, le 6 février 2019, sur demande de la société PARROT.

³ Les BSA 2 sont devenus immédiatement exerçables à compter de la publication par l'AMF de l'avis de dépôt du projet d'offre, le 29 janvier 2019, et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus, 28 BSA 2 donnant le droit de souscrire à 3 actions PARROT au prix de 42,34 € par action. Il existe à ce jour 17 575 278 BSA 2. Les BSA 2 ont été admis aux négociations sur Euronext Paris, le 6 février 2019, sur demande de la société PARROT.

⁴ Sur la base d'un capital composé de 30 174 671 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- au prix de **3,20 € par action** : (i) la totalité des actions non détenues par lui, soit 15 775 447 actions PARROT⁵ existantes, représentant 52,28% du capital et des droits de vote de cette société, ainsi que (ii) les 328 111 actions PARROT susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA 1 émis par la société, (iii) les 421 857 actions PARROT susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA 2 émis par la société, et (iv) les 25 616 actions nouvelles PARROT susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des options de souscription attribuées par la société, soit au total un nombre maximum d'actions visées de 16 551 031 actions PARROT ;
- au prix de **0,01 € par BSA 1** : la totalité de ces bons non détenus par lui, soit 3 937 335 BSA 1⁶ ;
- au prix de **0,01 € par BSA 2** : la totalité de ces bons non détenus par lui, soit 3 937 335 BSA 2⁷.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Finexsi, représenté par MM. Olivier Péronnet et Lucas Robin, a été mandaté par la société PARROT en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre, en application de l'article 261-I I, 1° et 5° du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société PARROT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 29 janvier 2019 (cf. D&I 219C0184 du 29 janvier 2019).

2 - Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance notamment :

- du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix offert pour les titres visés retenus par la banque présentatrice ;
- du projet de note en réponse de la société PARROT, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de PARROT rendu le 28 janvier 2019 et confirmé le 25 février 2019, l'avis du comité d'entreprise de cette société, et le rapport de l'expert indépendant en date du 1^{er} mars 2019 (rapport initial du 28 janvier 2019 modifié notamment le 21 février 2019) ainsi que ses annexes, qui conclut à l'équité des prix de 3,20 € par action et de 0,01 € par BSA proposés dans le cadre de la présente offre ;
- des courriers d'actionnaires minoritaires de la société PARROT qui font notamment valoir (i) que le contexte dans lequel l'initiateur a acquis un bloc d'actions PARROT au prix unitaire de 3,20 €, après une très forte baisse du cours de l'action suite au communiqué diffusé le 23 novembre 2018, « fragilise » cette référence, (ii) que l'évaluation des actions PARROT devrait aussi intégrer les références à l'actif net comptable par action et une approche liquidative qui feraient ressortir une valeur par action supérieure d'autant que la société demeure en situation de trésorerie nette positive après l'augmentation de capital réalisée en novembre 2015 où elle a levé environ 300 millions € en émettant des actions au prix unitaire de 17 €, et plus généralement qu'elle repose sur les hypothèses discutables, (iii) que le rapport de l'expert indépendant qui conclut à l'équité du prix

⁵ Il est précisé que l'offre ne vise pas (i) les 612 179 actions autodétenues par la société PARROT (représentant 2,03% du capital), dans la mesure où cette dernière a décidé de ne pas les apporter à l'offre, et (ii) les 726 850 actions gratuites qui seront encore en période d'acquisition à la date de clôture de l'offre sous réserve des cas de levée des indisponibilités prévues par les dispositions légales ou réglementaires applicables (cause d'invalidité ou de décès du bénéficiaire).

⁶ Les BSA 1 ont été valorisés à 0,00258 euro par BSA 1. Compte tenu de l'impossibilité technique de procéder à un paiement inférieur à 0,01 euro, le prix unitaire des BSA a été arrondi à la hausse à 0,01 euro.

⁷ Les BSA 2 ont été valorisés à 0,00173 euro par BSA 2. Compte tenu de l'impossibilité technique de procéder à un paiement inférieur à 0,01 euro, le prix unitaire des BSA a été arrondi à la hausse à 0,01 euro.

de 3,20 € dans le cadre de la présente offre publique pour les actionnaires de la société PARROT fait apparaître des insuffisances méthodologiques.

Dans ce contexte, l'Autorité a relevé :

- que le prix de 3,20 € par action PARROT stipulé dans le cadre de la présente offre publique remplit les conditions posées au premier alinéa de l'article 234-6 du règlement général et que, s'agissant de la transaction du 27 novembre 2018, par laquelle l'initiateur a acquis un bloc d'environ 9,5% du capital de la société PARROT auprès d'un professionnel averti, laquelle acquisition a déclenché l'obligation de déposer un projet d'offre publique libellé au moins au même prix constitue une référence pertinente ; qu'en outre les accords conclus à cette occasion ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre ;
- qu'en tout état de cause, l'analyse multicritères présentée au soutien du prix d'offre, à supposer même qu'il soit fait application des alinéas 2 et suivants de l'article 234-6 précité, selon lesquels le prix de l'offre doit être déterminé en fonction des critères d'évaluation objectifs usuellement retenus, des caractéristiques de la société et du marché de ses titres, a été menée de manière cohérente tant sur les références et méthodes que sur les hypothèses utilisées ; que la non prise en compte de la référence à l'actif net comptable au 31 décembre 2018 ou d'une approche liquidative est adaptée au contexte de l'opération (poursuite de l'activité de la société PARROT, absence de retrait obligatoire) ;
- que l'expert indépendant a répondu aux critiques dont il a fait l'objet dans une note adressée aux membres du conseil d'administration de la société PARROT et que cette réponse, expurgée des éléments relevant du secret des affaires, figure en annexe de son rapport modifié.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment en ce qu'ils ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de la société Horizon en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**19-081** en date du 5 mars 2019.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**19-082** en date du 5 mars 2019 sur le projet de note en réponse de la société PARROT.

- 3 - Une nouvelle information de l'Autorité des marchés financiers sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société PARROT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres PARROT (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres PARROT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.